



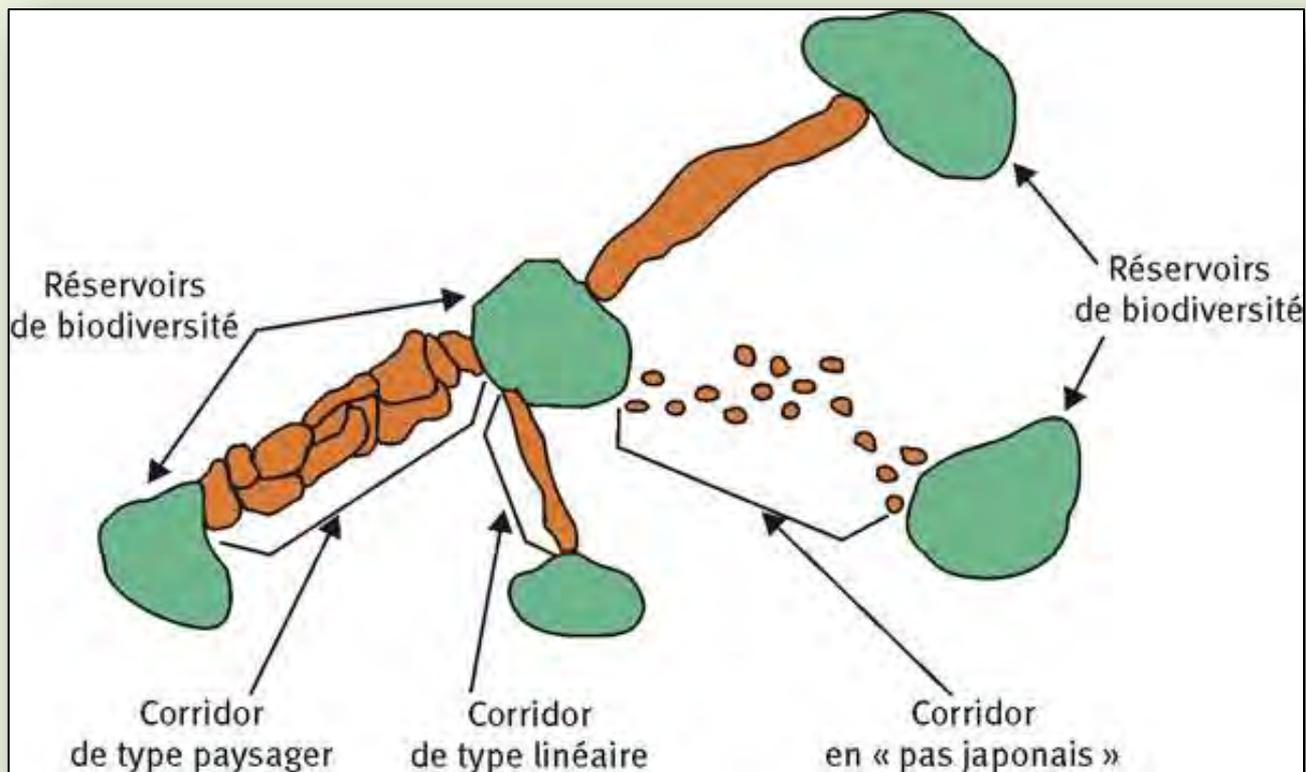
# SHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

## LA TRAME VERTE ET BLEUE FRANCILIENNE

Jonathan FLANDIN  
Écologie à Natureparif  
CALE – 9 novembre 2015



# Continuités écologiques = corridors + réservoirs



## Réservoirs

« Espaces dans lesquels la **biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée**, où les espèces peuvent effectuer **tout ou partie de leur cycle de vie** et où les habitats naturels peuvent assurer leur **fonctionnement**, en ayant notamment une **taille suffisante** »

« Espaces pouvant abriter des **noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent** ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations »

# *Pourquoi se déplacer en dehors de son territoire ?*

- La dispersion



- La migration



- L'alimentation



- La reproduction



# Un constat reconnu par la communauté scientifique internationale

Les deux principales causes d'extinction d'espèces sur la planète sont :

- la disparition de l'habitat
- la « fragmentation » de l'habitat



Diminution de la taille des populations, simplification des communautés



Plus grande sensibilité aux aléas environnementaux et démographiques

**Probabilité  
d'extinction accrue  
!!**



# Les leviers pour réduire les impacts

- Augmenter la quantité d'habitat

En compétition avec de nombreux besoins de la société : expansion urbaine, agriculture. Prioritaire pour certains habitats rares.

- Améliorer la qualité de l'habitat

Modifier les pratiques de gestion ;

concilier besoins sociétaux et protection de la biodiversité en faisant de ces espaces des « habitats » favorables à un nombre d'espèces croissant.

- Améliorer la connectivité entre habitat

Réduire l'impact des barrières, freiner expansion urbaine, limiter l'utilisation des pesticides, accroître infrastructures vertes.

Cohérence  
écologique

Continuités  
écologiques

# Trame verte et bleue et SRCE

➤ La trame verte et bleue (TVB), réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques**, constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle I)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)
  - ❖ Code de l'environnement : **article L. 371-1 et suivants**
  - ❖ Code de l'urbanisme : **article L. 110 et suivants**

L'article L.371-3 du code de l'environnement stipule notamment :

« (...), **les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.**



# Le Schéma régional de cohérence écologique

→ Document de planification stratégique pour la biodiversité

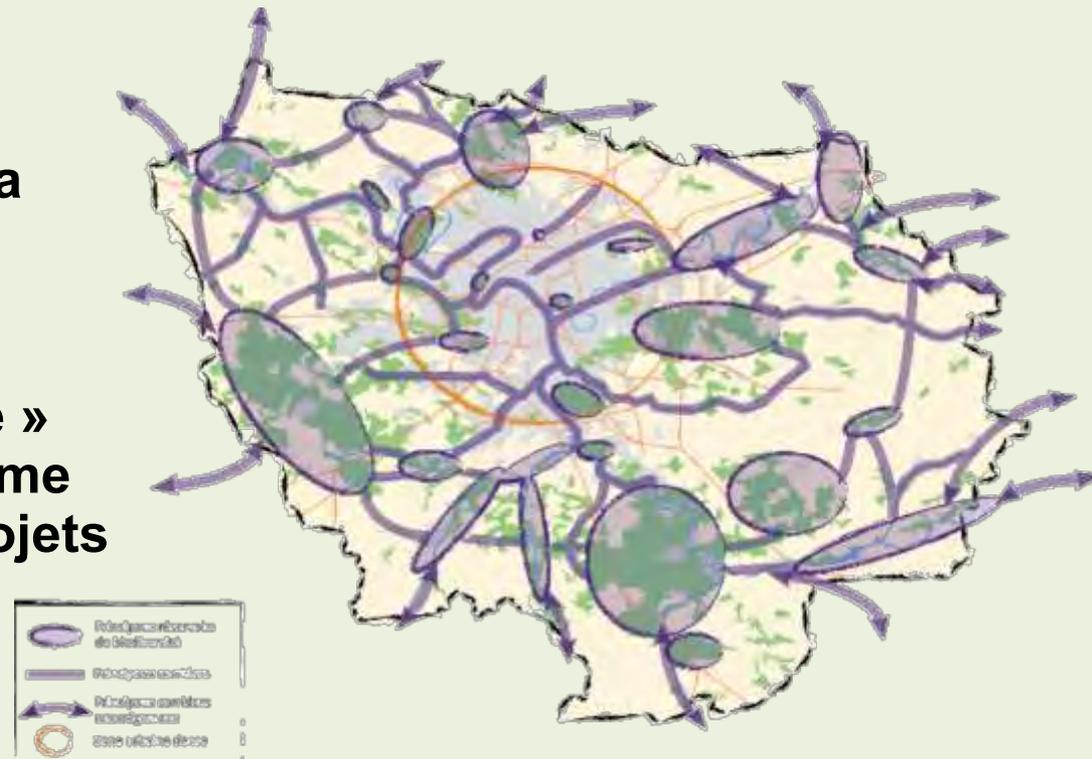
→ Co-élaboré par l'État et le Conseil régional

→ Objet : la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

→ Portée : « prise en compte » par les documents d'urbanisme (SDRIF, SCOT, PLU) et les projets de l'État : démarche « éviter-réduire-compenser »

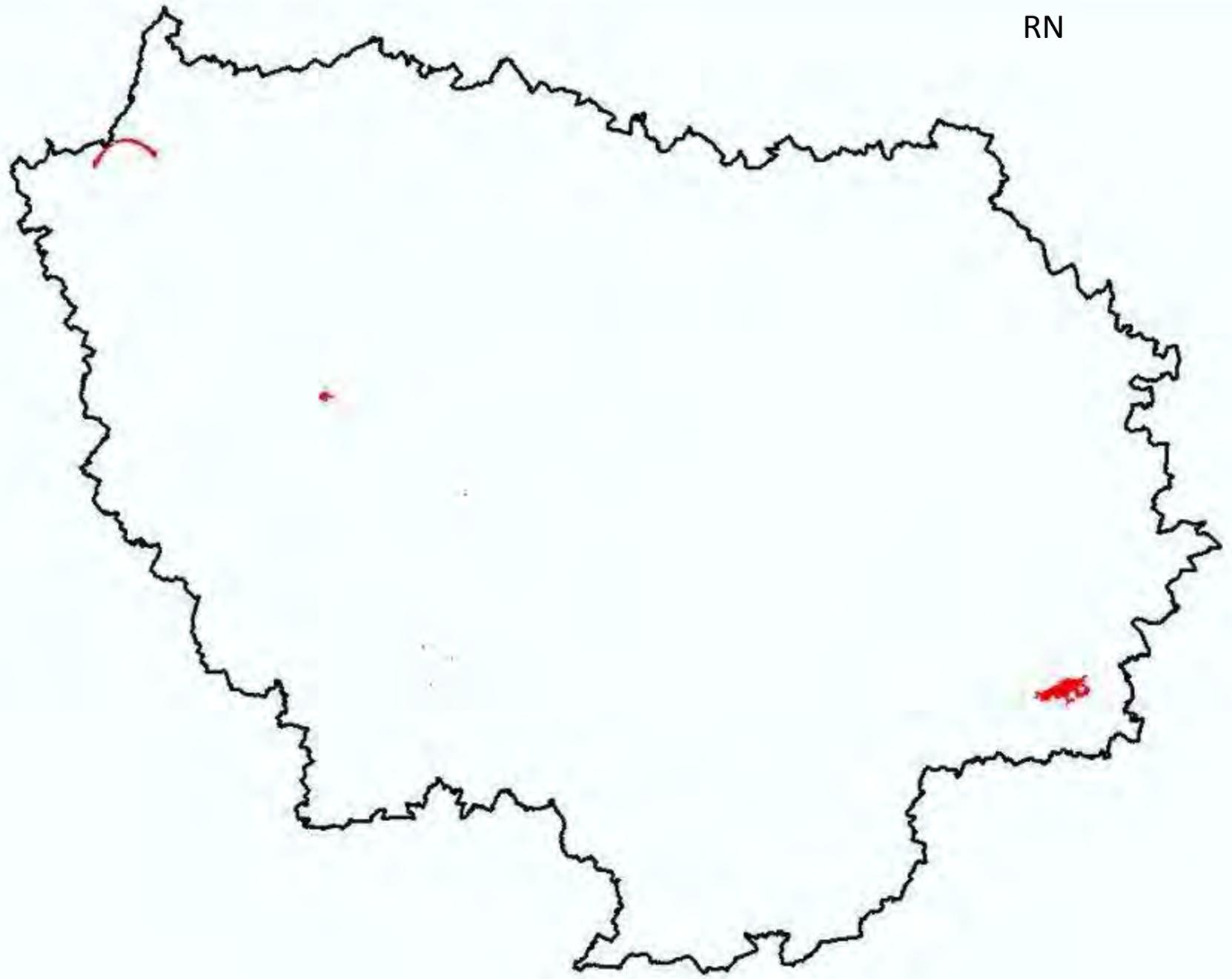
→ Durée : 6 ans

Adopté le 21 octobre 2013

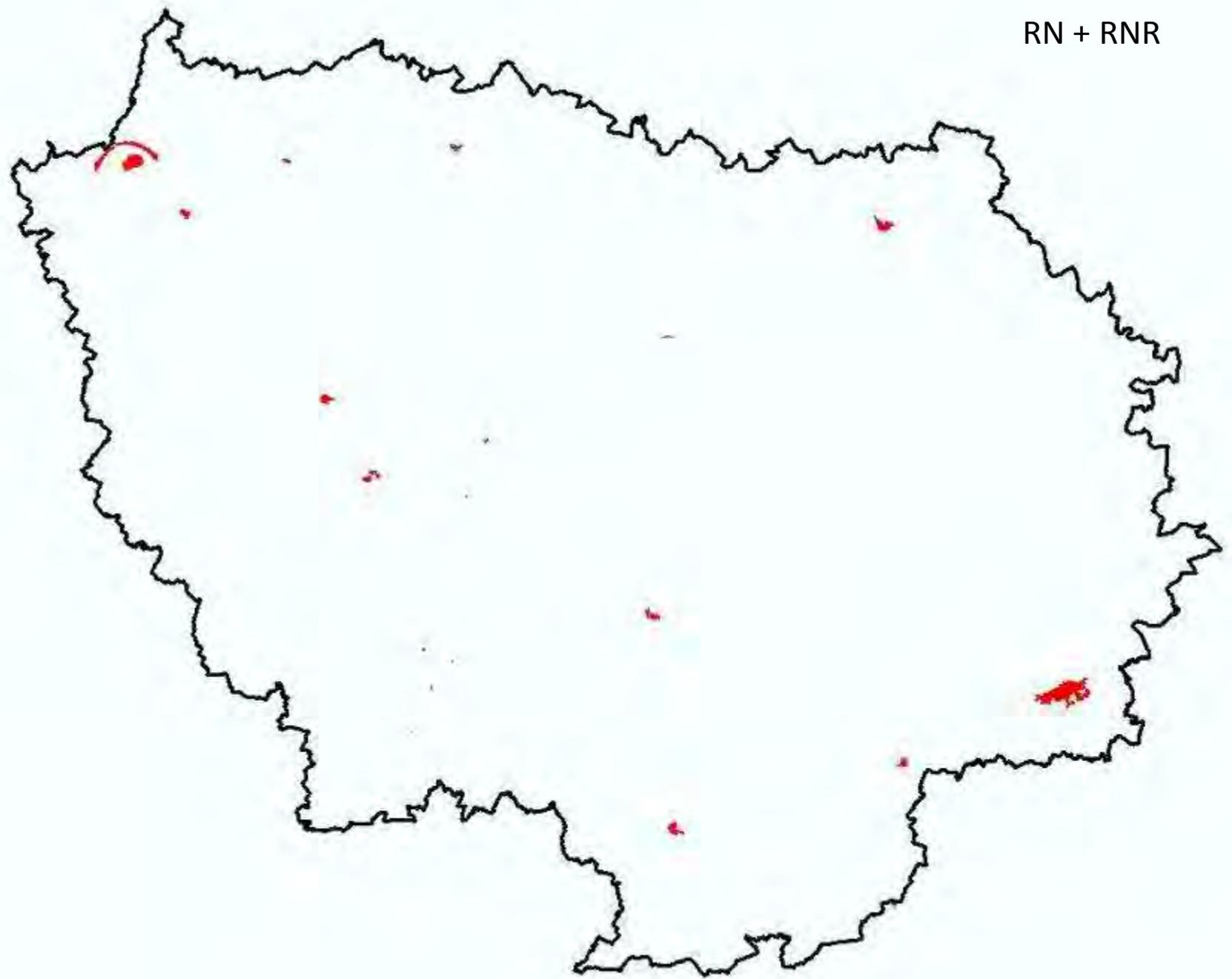


Carte de synthèse régionale thématique des éléments de la TVB

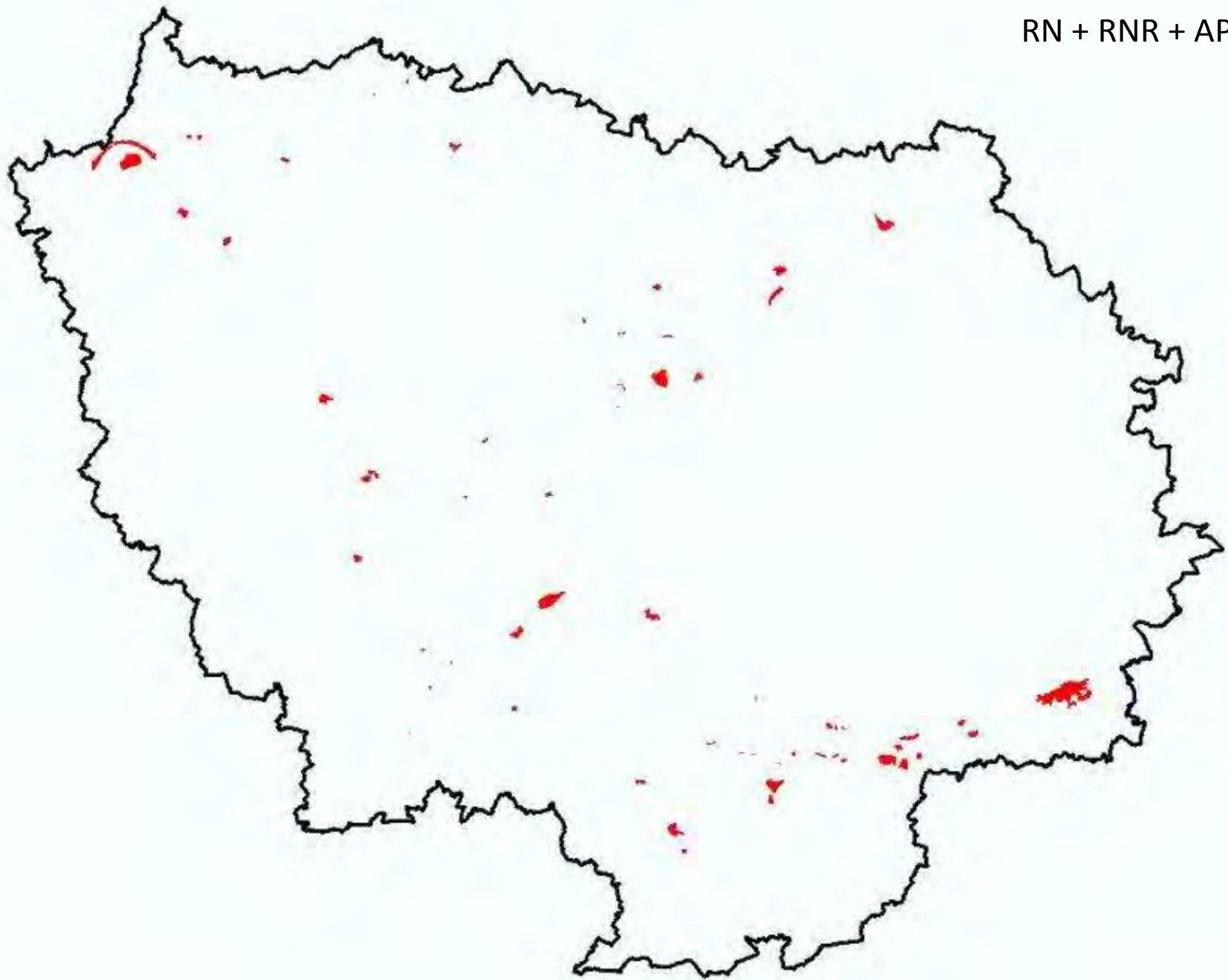
RN



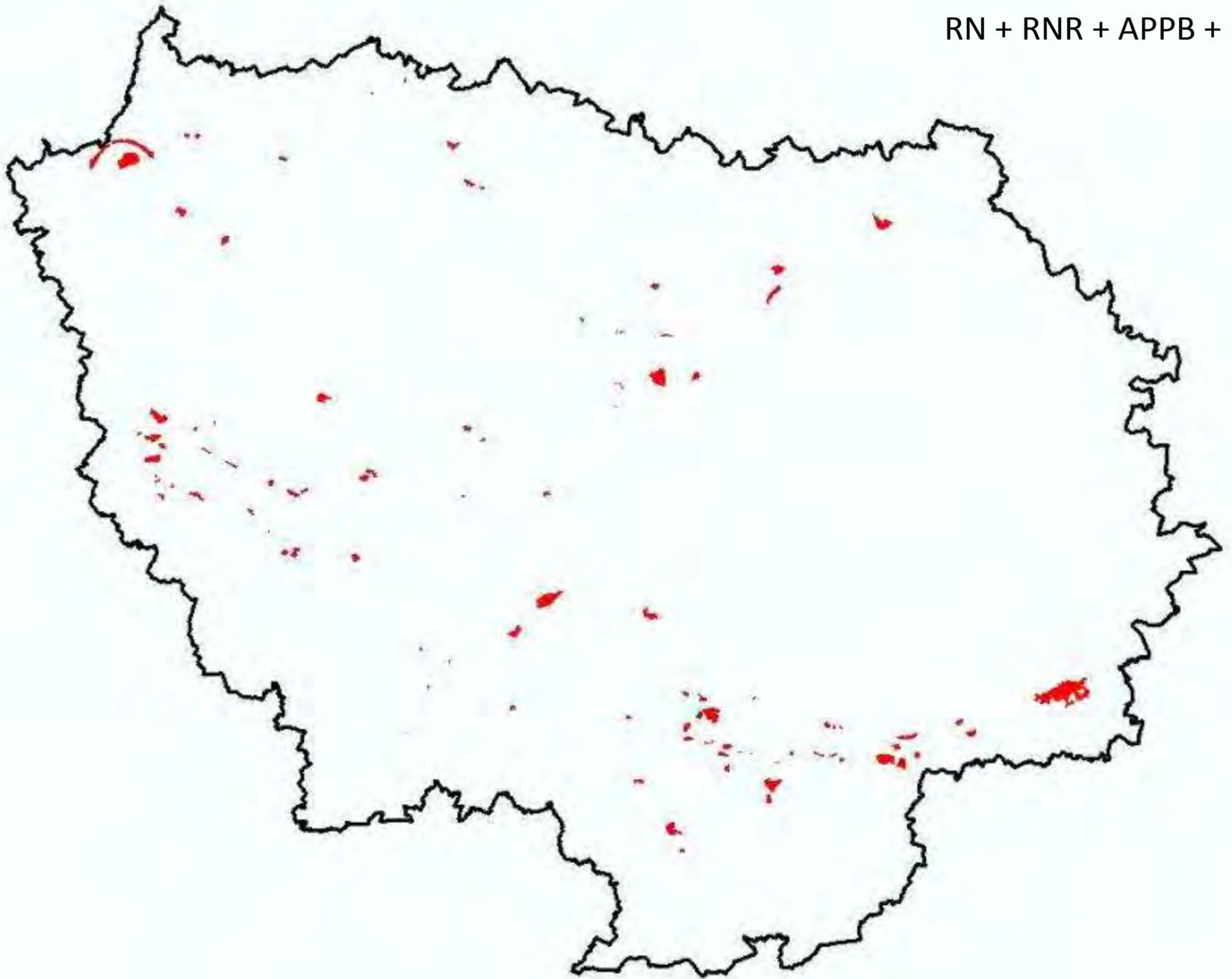
RN + RNR



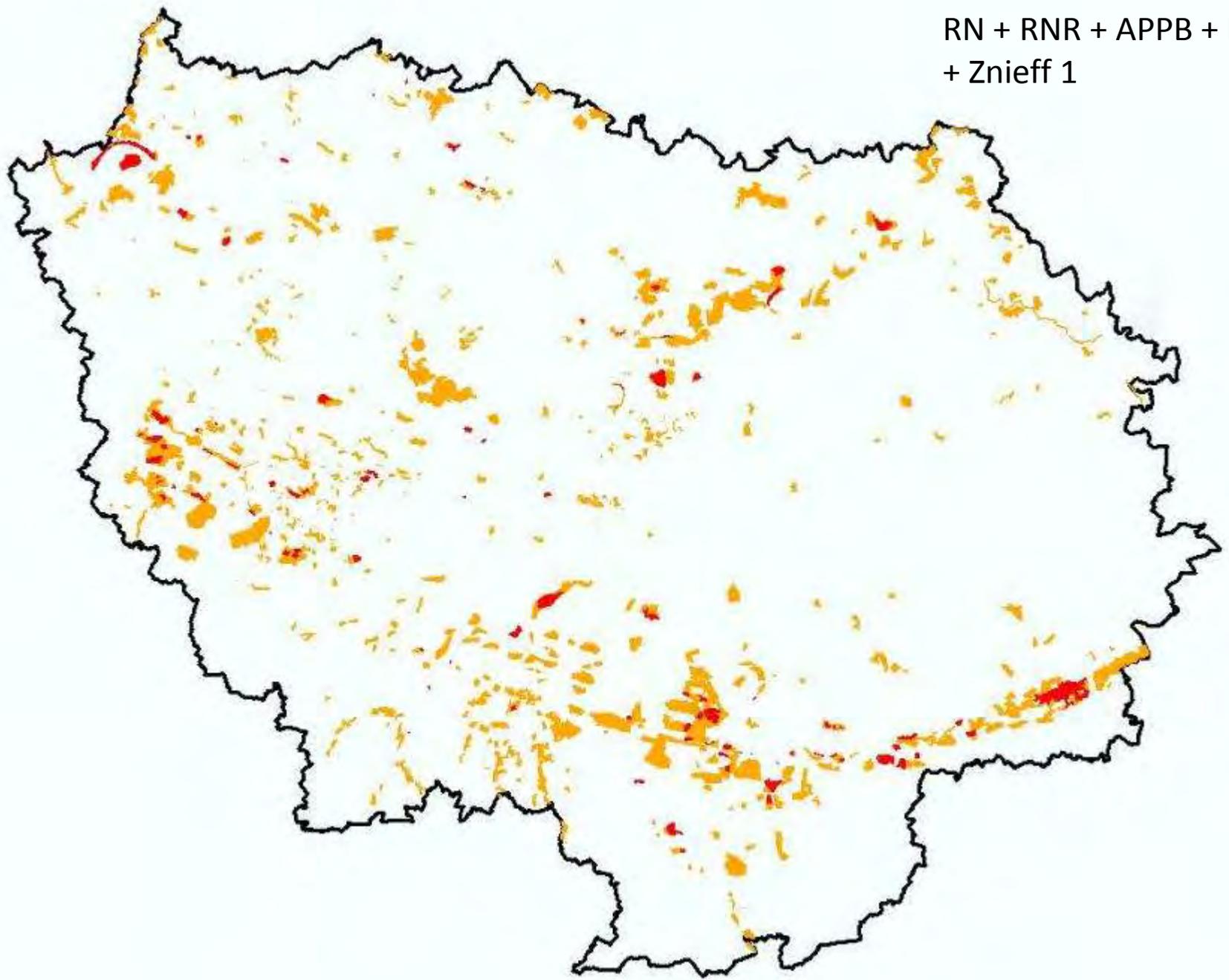
RN + RNR + APPB



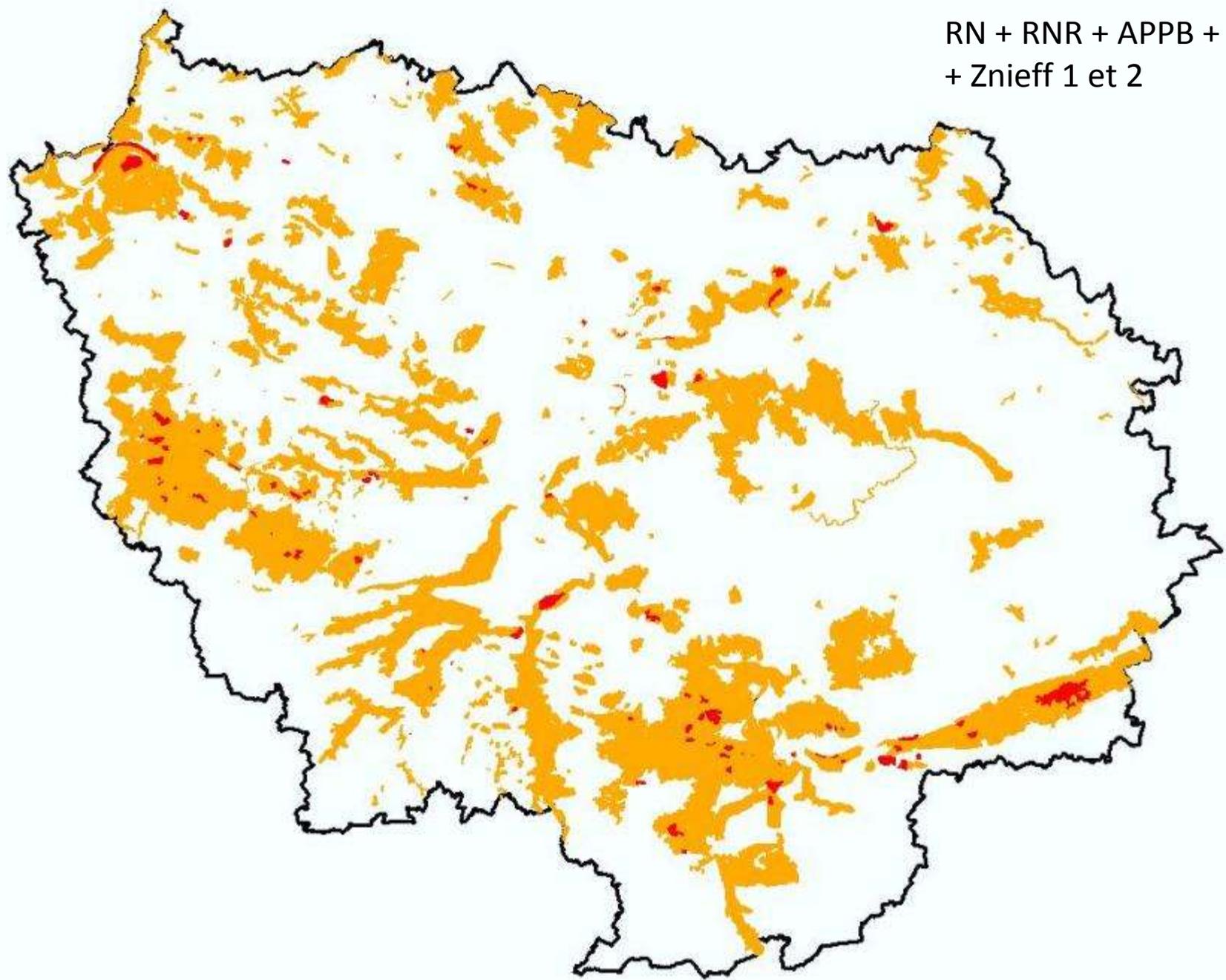
RN + RNR + APPB + RDB



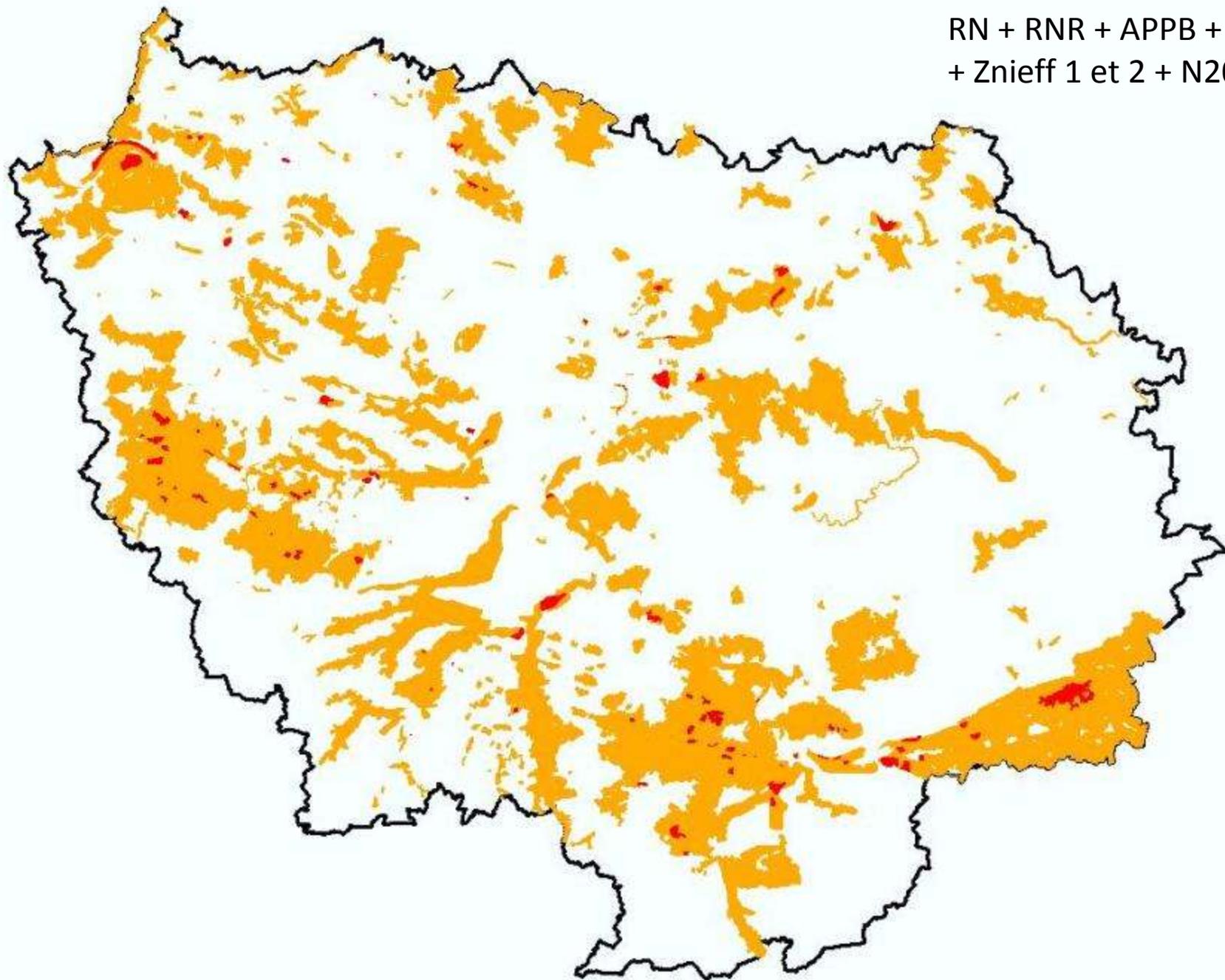
RN + RNR + APPB + RDB  
+ Znieff 1



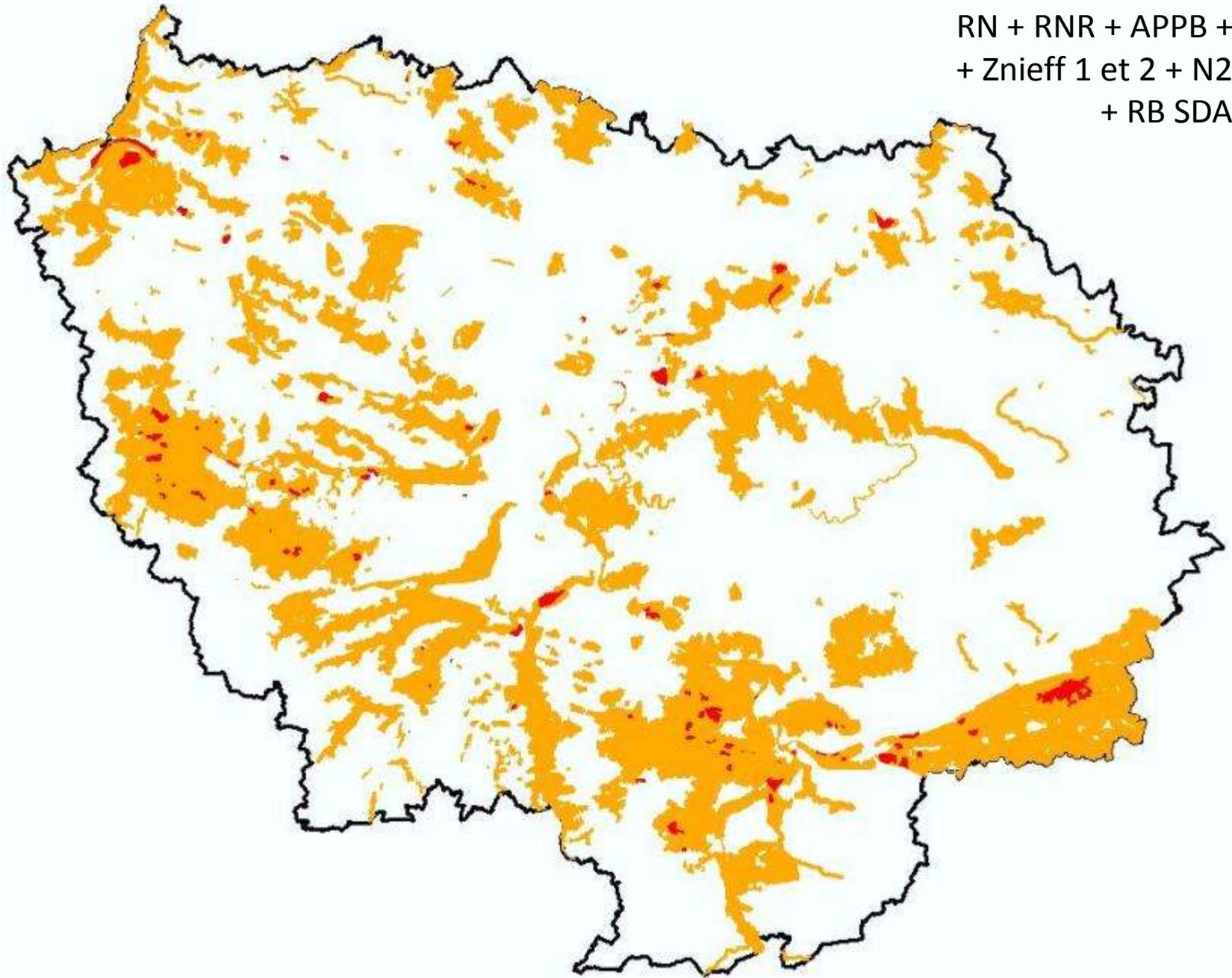
RN + RNR + APPB + RDB  
+ Znieff 1 et 2



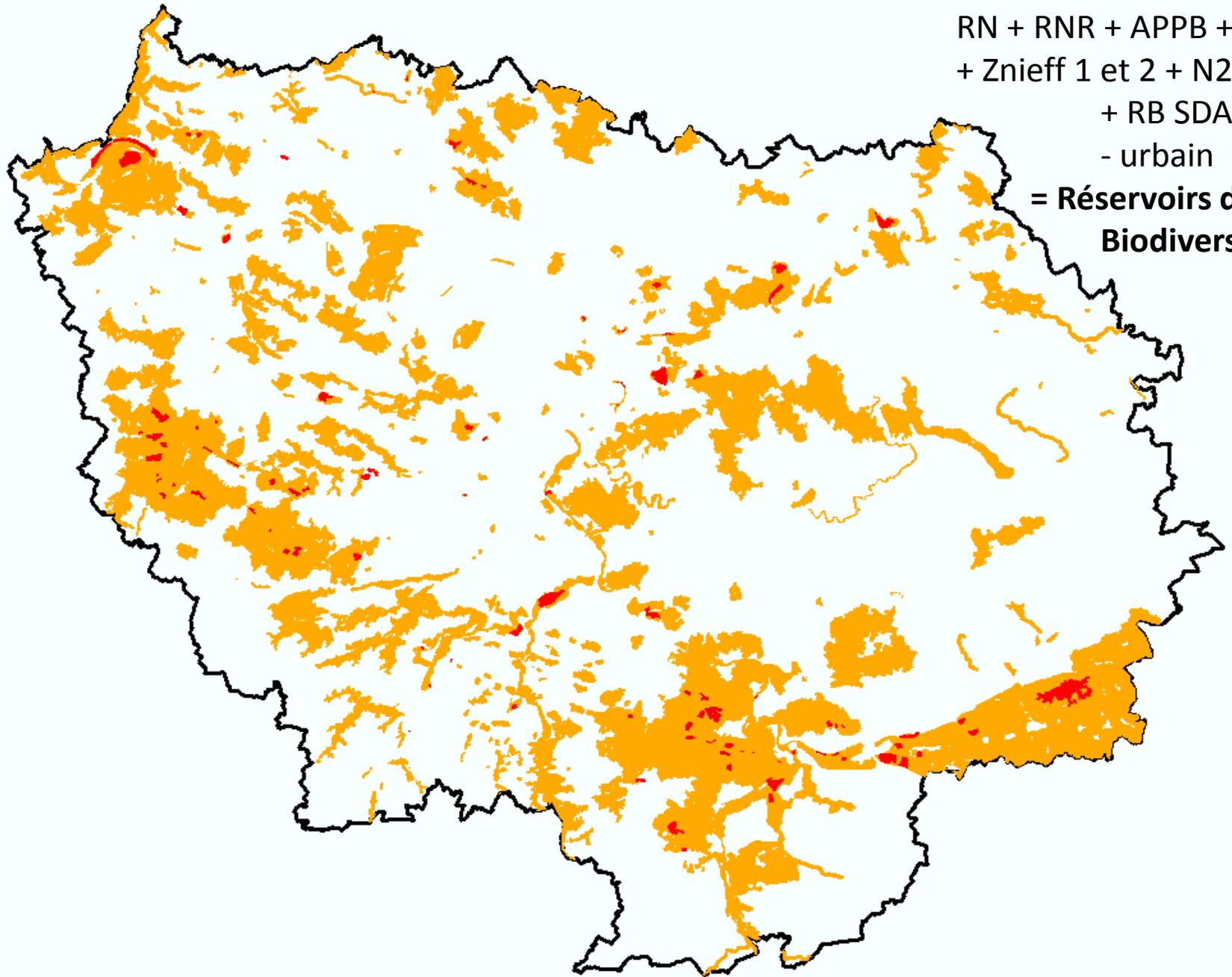
RN + RNR + APPB + RDB  
+ Znieff 1 et 2 + N2000

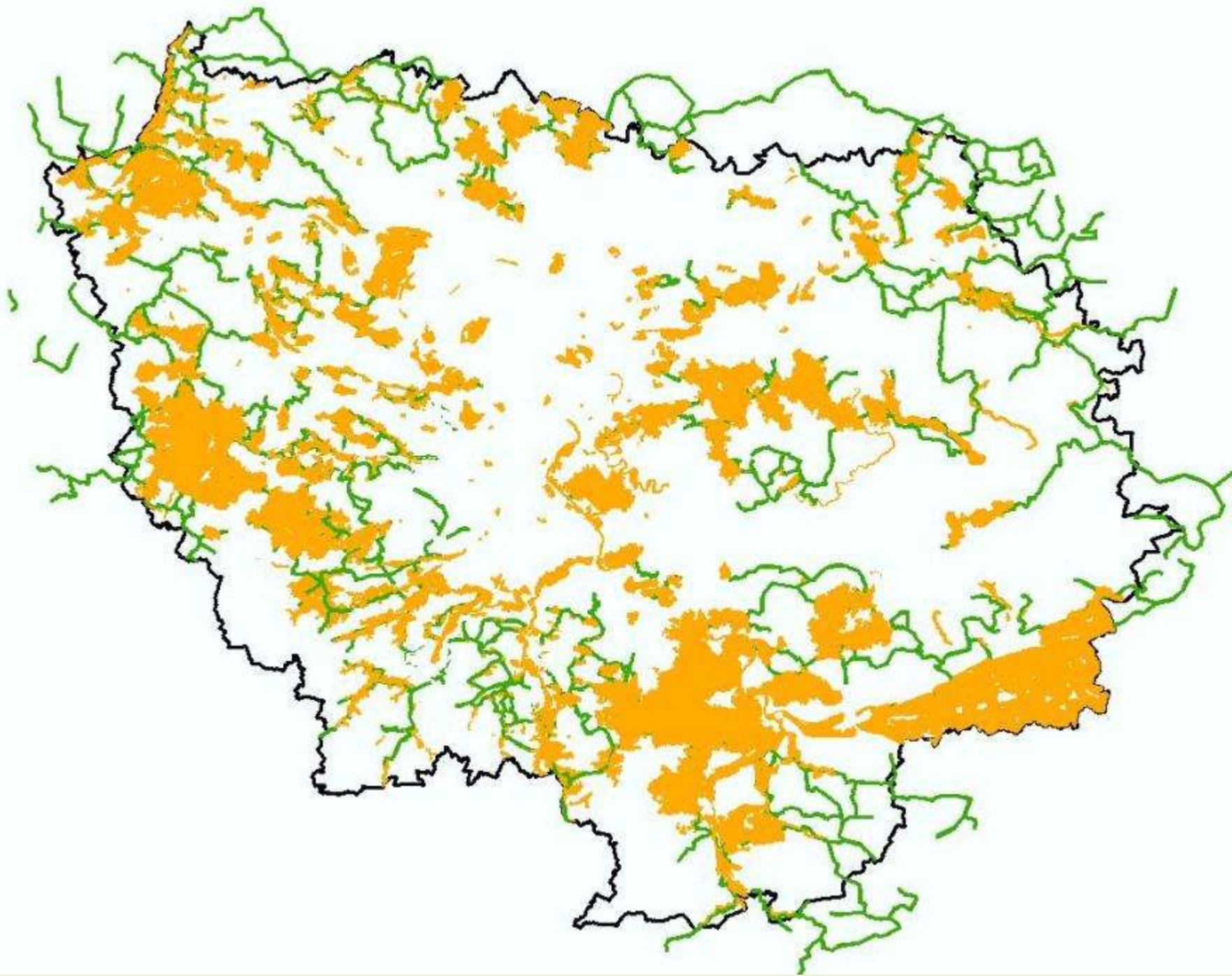


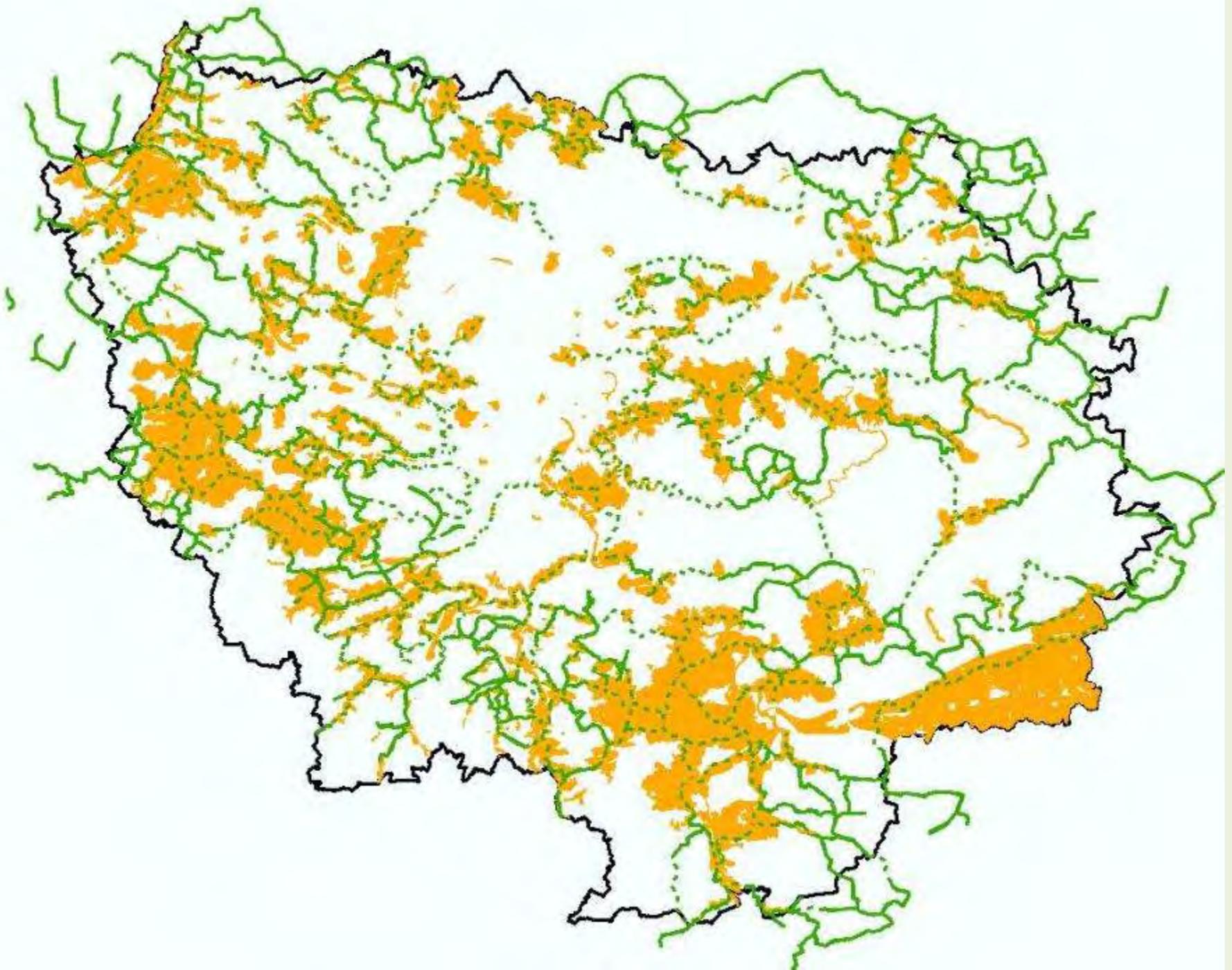
RN + RNR + APPB + RDB  
+ Znieff 1 et 2 + N2000  
+ RB SDAGE



RN + RNR + APPB + RDB  
+ Znieff 1 et 2 + N2000  
+ RB SDAGE  
- urbain  
**= Réservoirs de  
Biodiversité**







# Le SRCE : mode d'emploi

- Résumé non technique
- Tome I - Les composantes de la TVB
- Tome II - Les enjeux et le plan d'action
- Tome III - L'atlas cartographique
- Tome IV - Le rapport environnemental

*Une plaquette de présentation*  
*Un guide de lecture*  
*Prendre en compte le SRCE IDF dans*  
*les documents d'urbanisme*



[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html)

[www.natureparif.fr/srce](http://www.natureparif.fr/srce)

# *Les composantes de la trame verte et bleue : Tome I*

- **État des lieux** de la biodiversité et des continuités écologiques en Île-de-France
- **Les composantes** de la TVB et **leur fonctionnalité** :
  - Réservoirs de biodiversité;
  - Corridors écologiques;
  - Éléments fragmentants.
- Annexes méthodologiques

- **21 % du territoire en réservoirs de biodiversité;**
- **Près de 15 000 km de corridors (+ de 8 000 sur les cours d'eau), dont 32 % à fonctionnalité réduite;**
- **1 900 obstacles ou points de fragilité, dont 1/2 sur les cours d'eau.**

# Enjeux et plan d'action : Tome II

## ➤ **Diagnostic :**

- enjeux interrégionaux
- diagnostic par territoire (unités paysagères)
- enjeux par thématique

➤ **Plan d'action stratégique:** associer les fiches d'orientations et actions, rédigées par thématique, à la carte des objectifs

➤ **Évaluation et suivi** du SRCE (indicateurs, 6 ans)

➤ Annexes: initiatives, tableaux des ressources et références

➤ **6 000 km de corridors : 3 500 à préserver, 2 500 à restaurer**

➤ **1 200 éléments fragmentants à traiter**

➤ **Objectifs spécifiques attachés à la zone dense centrale**

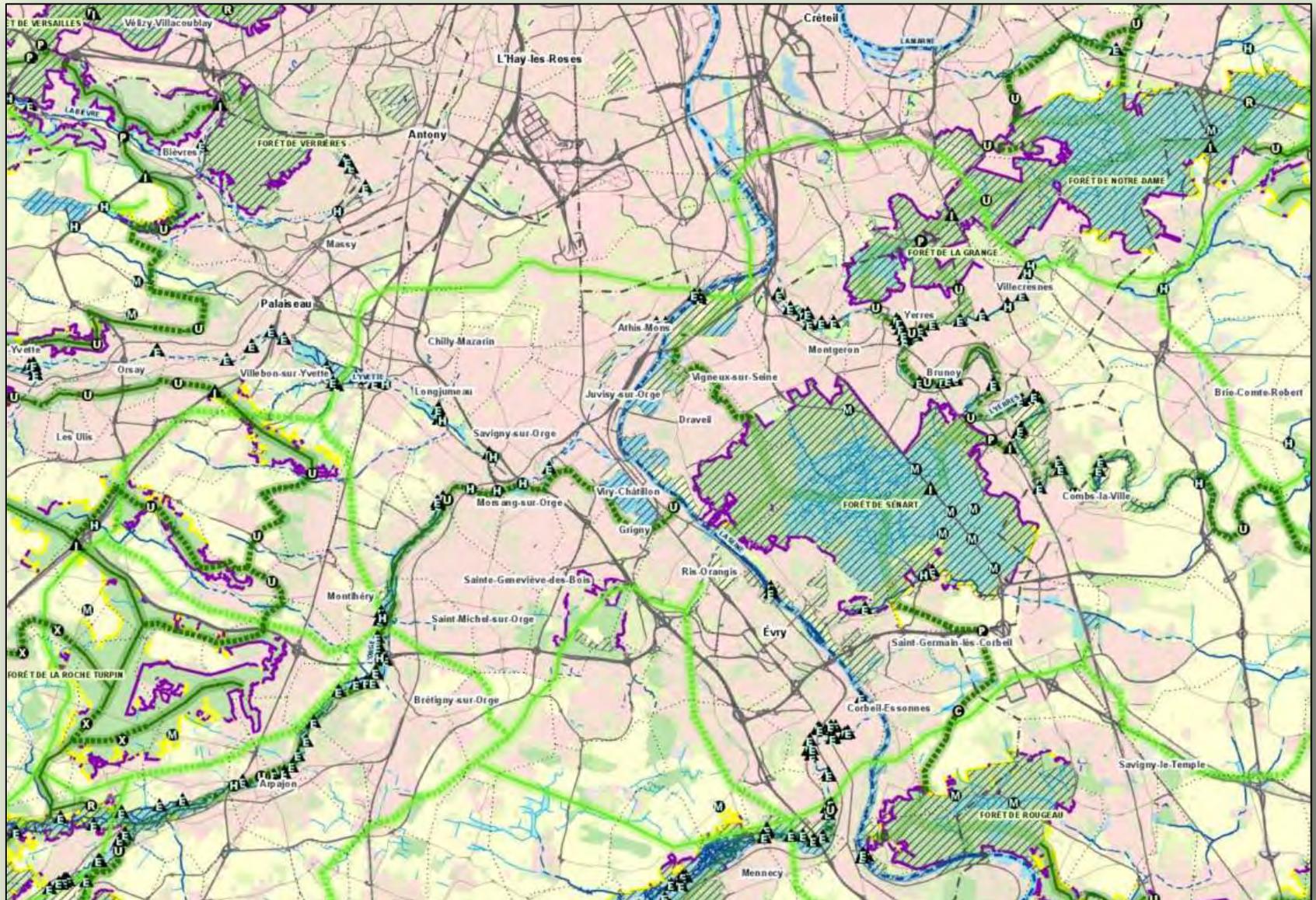
# Un plan d'action : préserver – restaurer Tome II

## ➤ Neuf domaines d'action :

- Connaissance
- Formation et information
- Documents d'urbanisme
- Gestion des espaces
- Milieux forestiers
- Milieux agricoles
- Milieu urbain
- Milieux aquatiques et humides
- Infrastructures linéaires



# Des cartes Tome III



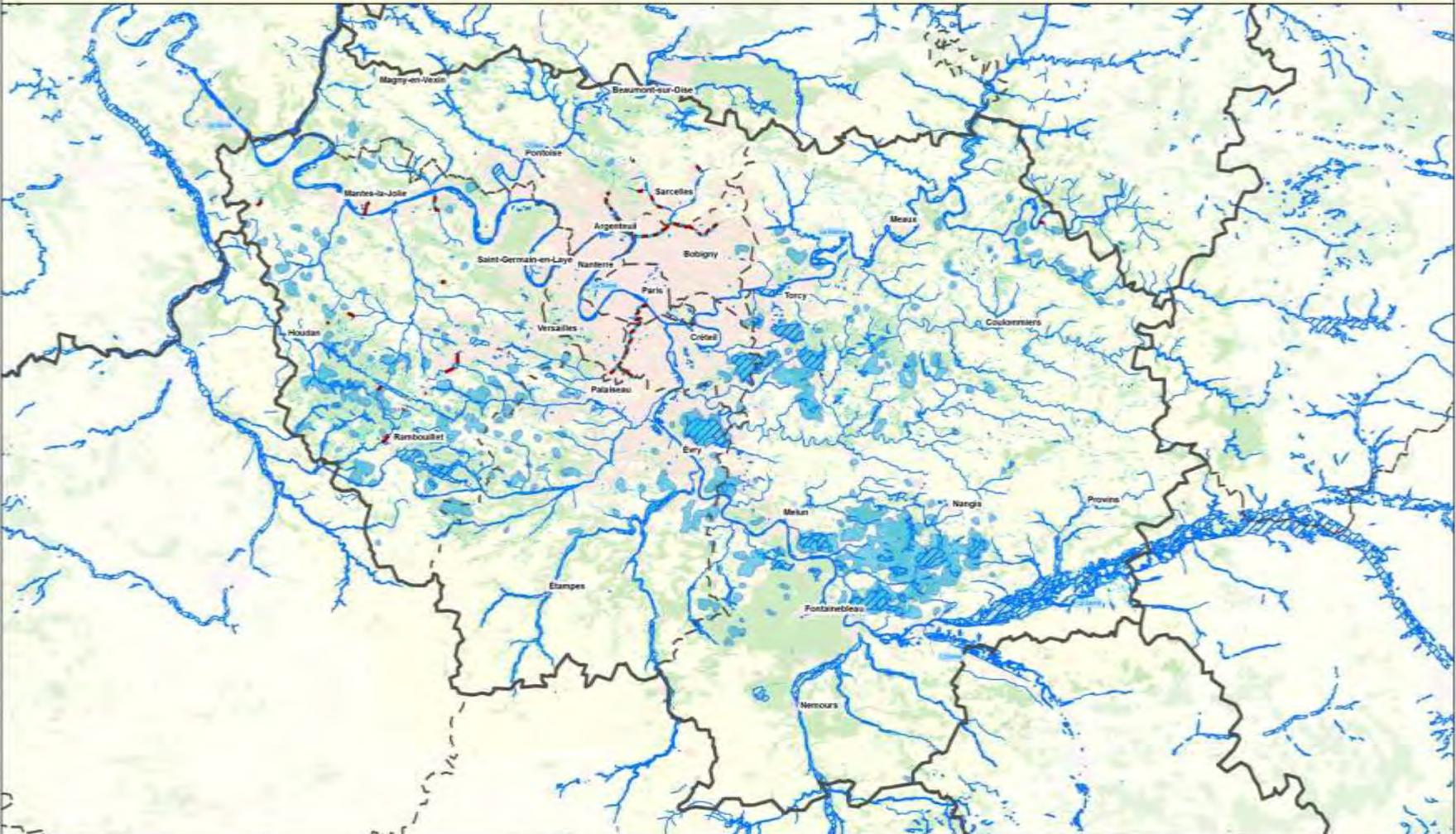
# Des cartes Tome III





# Des cartes Tome III

## LA SOUS-TRAME BLEUE D'ILE-DE-FRANCE



 		 Limites régionales	<b>Réseau hydrographique</b>  Cours d'eau navigables et canaux  Cours d'eau permanents  Cours d'eau intermittents  Cours d'eau souterrains	 Zones à dominante humide du SDAGE	1:550 000   0 5 10 20 Km Septembre 2013 <small>(Source: Ecosphère, M.J.-F. IGNB)</small>
		 Limites départementales		 Secteurs de concentration de plus de 5 mares et mouillères	

Données : IGN BD TOPO 2008 et BD Carthage (cours d'eau).  
 "Cartographie des zones à dominante humide du bassin Seine-Normandie" du SDAGE 2009



# Portée et délais de prise en compte

## Article L. 371-3 du code de l'environnement :

« Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements **prennent en compte** les schémas régionaux de cohérence écologique »

Les documents de planification et les projets « **précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques** que la mise en œuvre des documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner ».

### Quand :

- pour les documents de planification et projet mis à disposition du public 6 mois après la publication (art.3 du décret du 27/12/12)

 **depuis le 23 avril 2014**

- pour les documents d'urbanisme au plus tard 3 ans après adoption (art. L123-1-9 du CU pour les PLU et L122-1-2 du CU pour les SCOT)

 **échéance octobre 2016**

# Assise en droit

## Code de l'environnement :

- **art. L. 371-1 à 6 et suivants** : définitions, cadrage national, gouvernance, SRCE
- **art. L. 212-1** : lien avec le SDAGE
- **art. R. 371-16 à R.371-35** : définitions, procédure d'élaboration des SRCE, contenu des SRCE
- **art. R. 122-5, II, 2, 3, 6** : étude d'impact d'un projet

## Code de l'urbanisme

- **art. L. 110 et L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants**: objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques
- **art. R. 123-11** : identification spécifique d'espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au sein des documents graphiques du PLU



- **Conformité** : respecter strictement les dispositions supérieures (obligation positive d'identité)

- **Compatibilité** : ne pas être contraire ou faire obstacle aux principes fondamentaux supérieurs (obligation négative de non contrariété); quelques nuances et différences sont autorisées

- **Prise en compte** : ne pas ignorer les dispositions supérieures ; elles doivent être au minimum citées et les décisions qui ne vont pas dans le même sens doivent être motivées

# *Garder à l'esprit*

## **Le SRCE ...**

- ne peut pas définir précisément les moyens de mise en œuvre dans les documents d'urbanisme ...MAIS il les oriente

exemple : ne peut imposer un zonage particulier ...MAIS il l'oriente

- ne peut pas obliger la mise en œuvre d'actions mais incite les maîtres d'ouvrages concernés à s'engager
- ne peut pas créer de nouvelles règles, procédures autres que celles prévues par les législations en vigueur
- ne peut pas interdire

# *Imbrication des échelles*





**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

**natureparif**

Agence régionale pour  
la nature et la biodiversité

**îledeFrance**

  
**LES LACS DE L'ESSONNE**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

[jonathan.flandin@natureparif.fr](mailto:jonathan.flandin@natureparif.fr)